

## Police Municipale

Pour prise en compte

Modification Code PENAL - Art. R. 634-2  
(Décret. n° 2020-1573 du 11 déc. 2020, art. 8)

Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Pour rappel, les contraventions de 4<sup>e</sup> classe sont réprimées par :

- une amende forfaitaire de 135€ ;
- ou
- une amende maximale de 750€ en cas de poursuite par le tribunal compétent